



Fédération Française
de Spéléologie

Comité départemental de
spéléologie de la Vienne

STATUTS

adoptés le 20 janvier 2017 par l'assemblée générale du CDS 86

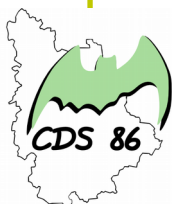
TITRE I^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet – Durée – Siège

L'association dite **Comité départemental de spéléologie de la Vienne** (ci-après dénommée **CDS 86**), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et constituée par décision de la Fédération française de spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, **déclarée en préfecture le 30 décembre 1986**, a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS,
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial,
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme,
- la défense des intérêts de ses membres,
- D'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS,



Comité départemental de spéléologie de la Vienne
1 rue du Moulin Saint-Léger
86300 CHAUVIGNY
president@cds86.fr
<http://cgs86.fr>

www.ffspeleo.fr

- de représenter dans son ressort territorial la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées,
- de mener avec l'accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes,
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et des modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le **CDS 86** a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le **CDS 86** concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Le siège social situé dans la commune de Poitiers peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du **CDS 86** sur simple décision du Conseil d'administration (CA)

Le **CDS 86** est membre du **Comité départemental olympique et sportif** de la Vienne (CDOS 86)

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais, de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du **CDS 86** passibles de sanctions disciplinaires.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du **CDS 86** sont :

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'AG de la FFS,
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages, par exemple),
- la participation active aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI).

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le **CDS 86** est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.



Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur le territoire du **CDS 86** et licenciée à la FFS au titre de membre individuel.

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du **CDS 86**

Le **CDS 86** peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements du **CDS 86**, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

Ces associations et établissements doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du **CDS 86** et être affiliés à la FFS

Le **CDS 86** peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le CA de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en sa faveur et des partenaires privilégiés agréés par le CA.

Article 4 – Cotisation

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement du **CDS 86** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'AG.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre du **CDS 86** est constatée par le CA du **CDS 86** lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

La qualité de membre du **CDS 86** se perd par la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation au **CDS 86** ne peut être refusée par le CA à un membre affilié à la FFS.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du **CDS 86** dans l'exercice de ses missions, le CA de la FFS, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toutes les mesures utiles, et notamment la convocation d'une AG du **CDS 86**, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

L'assemblée générale se compose des représentants élus chaque année par les associations et par l'association départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix.



Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- De 1 licence à 3 licences = 1 représentant
- De 3 licences + 1 à 6 licences = 2 représentants
- De 6 licences + 1 à 9 licences = 3 représentants, etc.

Ce barème concerne un effectif départemental allant jusqu'à quatre-vingt-dix licenciés.

Au-delà de quatre-vingt-dix licenciés dans le département, le barème suivant s'applique :

- De 1 licence à 4 licences = 1 représentant
- De 4 licences + 1 à 8 licences = 2 représentants
- De 8 licences + 1 à 12 licences = 3 représentants, etc.

Sont éligibles comme représentants à l'AG départementale tous les membres de **16 ans révolus** et licenciés depuis **au moins** 1 an à la date de l'AG.

Les administrateurs qui sont également grands électeurs ne peuvent pas prendre part au vote en ce qui concerne l'approbation du rapport moral et le quitus des comptes.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les AG desdites associations. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les incompatibilités visées à l'article 10 ci-dessous s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Seules les licences **annuelles** délivrés par la FFS sont prises en compte pour l'établissement du nombre de représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'AG dans la limite de deux procurations maximum par représentant.

Assistent à l'AG avec voix consultative :

- le président du CSR ou son représentant ;
- les membres du comité directeur et des commissions du CA qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du **CDS 86**
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres donateurs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les licenciés du **CDS 86** conformément à l'article 2 des présents statuts.

Le Président du **CDS 86** peut inviter à assister à l'AG toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

L'AG est convoquée par le président du **CDS 86**. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le CA et chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par le tiers des membres de l'AG représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'AG au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le CA.

L'AG ne délibère valablement que si **la moitié au moins** de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour une heure plus tard et statue sans condition de quorum.

L'AG peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, selon les modalités définies à l'article 11-2 du RI, à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du **CDS 86**.



L'AG définit, oriente et contrôle la politique du **CDS 86** dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au **CDS 86**. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du CA et sur la situation morale et financière du **CDS 86**. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du CA, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du CA, elle adopte le règlement intérieur

Elle désigne ses représentants à l'AG régionale conformément au règlement intérieur du Comité spéléologique régional et son représentant à l'AG nationale.

L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité. Les procès verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées de l'aire géographique de compétence, au comité régional et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au **CDS 86** en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'AG et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU CDS 86

1. Chapitre I^{er} – Le Conseil d'administration

Article 9 – Attributions

Le **CDS 86** est administré par un CA composé de 9 à 15 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du **CDS 86**.

Le CA suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'AG pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au CA avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les cadres techniques placés par l'État auprès du **CDS 86**



5° les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS à la date de l'AG.

6° les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le CA est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25% ou au scrutin binominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du **CDS 86** ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du **CDS 86**.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

- **Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS.**
- Un poste est à pourvoir par une élection au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour un représentant des établissements affiliés constituant le collège II.

Article 11 – Révocation du Conseil d'administration

L'AG peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du CA doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4° L'AG désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les quatre mois qui suivent la révocation du CA à la convocation de l'AG chargée d'élire un nouveau CA pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 – Réunions

Le CA se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du **CDS 86**. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le CA ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

Le CA fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le **CDS 86**, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA du **CDS 86**.



2. Chapitre II– Le Président et le bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du CA, l'AG élit le président du **CDS 86**.

Le président est choisi parmi les membres du CA sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 – Élection du bureau

Après l'élection du président, le CA élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter la parité femmes/hommes.

Article 16 – Fin du mandat du président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du CA.

Article 17 – Attributions du président

Le président du **CDS 86** préside les AG, le CA et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le **CDS 86** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président du **CDS 86** les fonctions de chef d'entreprise, de président de CA, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du **CDS 86**, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 – Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le CA, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le CA, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



TITRE IV

AUTRES ORGANES DU CDS 86

Article 20 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du **CDS 86**, le CA institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des commissions nationales fédérales.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

La FFS peut, sur décision de son CA, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du **CDS 86** comprennent :

- les produits des manifestations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons.
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 22 – Comptabilité

La comptabilité du **CDS 86** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

- Elle est certifiée chaque année devant l'AG par **deux** vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du CA du **CDS 86**.
- Les comptes du **CDS 86** sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du **CDS 86**.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le **CDS 86** au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur proposition du CA ou du dixième au moins des membres de l'AG représentant au moins le dixième des voix.



Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'AG un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'AG s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG se réunit à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24– Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution du **CDS 86** que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution du **CDS 86**, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 26 – Publicité

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du **CDS 86** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des sports ainsi qu'au Préfet du département où le **CDS 86** a son siège social et au président de la FFS

TITRE VII

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 – Surveillance

Le président du **CDS 86**, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du **CDS 86**.

Les documents administratifs du **CDS 86** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur départemental des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur départemental des sports.

Article 28 – Visite

Le directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le **CDS 86** et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le CA et adopté par l'AG à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.



Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur départemental des sports et à la FFS.

Article 30 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le **CDS 86** sont publiés au Journal officiel.

Article 31 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'AG, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation d'en réunir physiquement les membres, le président du **CDS 86** peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 32

Les présents statuts ont été adoptés le 20 janvier 2017 par l'AG extraordinaire du **CDS 86**, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

LE PRESIDENT
Dominique BEAU

